



Mission régionale d'autorité environnementale

Guadeloupe

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas
du projet de modification du Programme
Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020
de la Région Guadeloupe**

2018DKGUA3

La Mission régionale d'Autorité environnementale de la Région Guadeloupe

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres de la MRAe de Guadeloupe ;

Vu la décision de la MRAe en date du 23 janvier 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 3 juillet 2018, relative à la modification du PO FEDER-FSE de Guadeloupe, déposée par la Région Guadeloupe ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale n°2014-117 du 25 juin 2014, portant sur le PO FEDER-FSE du 7 avril 2014 ;

Vu la saisine de l'Agence Régionale de la Santé par courriel en date du 12 juillet 2018 ;

Considérant les effets négatifs des ouragans Irma et Maria de septembre 2017 sur la conduite des opérations cofinancées par le FEDER, la programmation et les remontées de dépenses ;

Considérant que les communes se sont concentrées dans l'urgence sur les nettoyages post Maria et la reconstruction de certaines écoles ;

Considérant que les maîtres d'ouvrage publics ont dû modifier leurs programmes de travaux afin de pouvoir dégager les routes, remettre en état les réseaux ou réparer les bâtiments ;

Considérant que les services en charge de l'instruction des dossiers parasismiques ou eau potable ont été mobilisés sur les cellules de crise post ouragans et que cela s'est traduit par d'importants retards dans la préparation des dossiers, la programmation, le bon déroulement des opérations programmées et les remontées de dépenses certifiées ;

Considérant la diminution des financements mobilisables par les collectivités locales, notamment pour les opérations cofinancées au titre des axes 3 (éclairage public), 4 (réduction de la vulnérabilité des écoles au risque sismique) et 5 (construction de déchetteries) ;

Concernant le projet de modification de la répartition financière du PO FEDER-FSE 2014-2020 :

Considérant que les demandes de modifications de la répartition par axe, sans modification de la maquette globale, portent plus particulièrement sur les transferts suivants :

- Axe 1 : Conforter l'engagement de la Guadeloupe en faveur de la recherche, de l'innovation et de la compétitivité des entreprises

- Diminuer de 17M€ les crédits affectés au renforcement de la recherche, du développement technologique et de l'innovation, les anticipations de programmation ayant été surestimées.
- Augmenter de 11M€ l'enveloppe destinée à diversifier et faire monter en gamme l'offre touristique.
- Augmenter de 6M€ les montants destinés à soutenir la croissance des PME.

- Axe 2 : Accompagner le développement du numérique, levier clé de la compétitivité du territoire

- Diminuer de 10M€ les crédits destinés à réduire la fracture numérique, l'adoption tardive du régime d'aide au Très Haut Débit n'ayant pas permis de lancer l'ensemble des marchés nécessaires.
- Augmenter de 10M€ l'aide au développement de produits et de services TIC, du commerce en ligne et de la demande de TIC.

- Axe 5 : Protéger et valoriser l'environnement et le patrimoine culturel

- Diminuer de 20M€ les crédits prévus pour la réalisation d'une plateforme multi filières de traitement des déchets ménagers et assimilés : 3 des 5 communautés d'agglomération membres du SYVADE (syndicat de valorisation des déchets) ayant fait part de leur volonté de réaliser elles-mêmes leur propre projet de traitement des déchets, les conditions ne sont plus réunies.
- Augmenter de 24M€ les crédits pour la préservation de la ressource en eau et la sécurisation de l'alimentation en eau potable des populations. Les deux collectivités majeures (Région et Conseil Départemental) et l'État ayant convenu d'un plan d'urgence de 300M€, il importe de mobiliser davantage de FEDER afin d'accélérer la mise à niveau des investissements pour l'alimentation en eau potable, tout en sécurisant et préservant la ressource en eau.
- Diminuer de 14M€ les sommes destinées à la mise aux normes des stations et réseaux d'épuration pour

préservé l'environnement, les principaux investissements ayant été réalisés sur la programmation 2007-2013 (mise aux normes des réseaux d'assainissement et construction de STEP).

- Augmenter de 5M€ les fonds consacrés à la protection, la promotion et le développement du patrimoine culturel et naturel, en particulier à travers le financement du programme OCEAN (Opération Coordonnée d'Entretien et d'Aménagement des plages) avec l'objectif de concerner 25 sites et plages.
 - Augmenter de 5M€ les sommes affectées pour maintenir et restaurer les continuités écologiques terrestres et marines et atténuer les principales causes de dégradation de la biodiversité spécifique en Guadeloupe. Il s'agit en particulier de mieux préparer le territoire aux échouages récurrents de sargasses et à leurs conséquences sur la santé de la population (odeur, dégagement de sulfure d'hydrogène), la nécessité de mieux connaître le phénomène et de permettre aux collectivités d'acquérir le matériel de collecte.
- Axe 8 : Allocation de compensation des surcoûts
- Diminuer de 3M€ l'aide aux entreprises pour le transport de déchets dangereux dont le tonnage avait été surévalué, de 3,5M€ l'aide au cabotage (double insularité) et de 2M€ la compensation du surcoût des lignes aériennes intra-archipels au regard d'une révision des besoins dans ces deux domaines.
 - Augmenter de 8,5M€ l'aide aux entreprises par la compensation de leurs surcoûts liés à l'ultra périphérie.

Considérant que les modifications prévoient d'augmenter à 80% les taux de cofinancement des objectifs thématiques (OT) 5, 6, 7 et 9 pour les projets portés par les acteurs publics et parapublics à partir de l'année 2019 portant sur :

- axe 4 : réduction de la vulnérabilité des écoles au risque sismique (OT 5),
- axe 5 : pour compenser les difficultés des collectivités, notamment sur le plan de secours en eau et le projet Océan (OT 6),
- axe 6 : pour intégrer les travaux de l'aéroport (OT 7), prévoyant de procéder à un renforcement structurel lourd de la piste (sans augmentation de l'emprise au sol) ;
- axe 7 : pour intégrer les besoins de rénovation des centre-bourg en dehors des quartiers prioritaires (OT9) ;

Considérant enfin la nécessité de réviser les indicateurs financiers du cadre de performance suite à des erreurs techniques de calcul lors de l'élaboration du programme et permettant de corriger l'estimation initiale erronée du montant total à certifier ;

Considérant que les modifications proposées ne remettent pas en cause l'économie générale du programme opérationnel et plus particulièrement le principe de la concentration thématique et les financements totaux de chacune des parties (FEDER, État, Région) ;

Considérant que les effets attendus des demandes de modifications devraient permettre une meilleure utilisation de la ressource en eau et participer ainsi à la protection de l'environnement et au bien-être de la population;

Considérant enfin que certaines modifications notables ont pour objet la prise en compte de la santé et de la sécurité des populations (plan « sargasses », mise en sécurité des élèves face au risque sismique) ;

Décide

Article 1^{er} – Le projet de modification du programme opérationnel FEDER-FSE (2014-2020) de la Région Guadeloupe **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale et de la DEAL.

Fait à Paris, le 23 août 2018

Pour la MRAe de Guadeloupe, son président délégué :



François-Régis Orizet